

## **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2022 TENUE A 20H30 EN MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

\_\_\_\_\_  
Sous la présidence de Mme Christine HUGON, Maire  
(convocation envoyée le 28 septembre 2022)

### Nombre de Conseillers

**En exercice : 27**

**Présents : 20**

**Votants : 27**

**L'an deux mille vingt-deux, le quatre octobre à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CHELY D'APCHER étant assemblé en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, en Mairie de Saint-Chély d'Apcher, après convocation légale, sous la présidence de Madame Christine HUGON, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30. Elle souligne qu'il s'agit de la première séance dans la Salle du Conseil Municipal de la mairie depuis l'élection municipale de 2020.

Elle indique que la séance est enregistrée.

Après avoir salué les présents, elle procède à l'appel nominal.

**Présents** : Mme HUGON, M. GACHE, Mme ERWIN, M. BUFFIERE, M. ROBERT, Mme BOULLE, M. HERTZOG, Mme MALIGE, Mme DUPEYRON, Mme GASTAL, M. BRUGERON, M. MAGAUD, Mme DUPONT (durant la 1<sup>ère</sup> question, arrivée à 21h20) M. BARRANDON (arrivé à 20h40), Mme FANGOUSE, Mme ANFRAY, M. PARAN, Mme MEISSONNIER, Mme GAUTHIER, M. PLANCHE.

**Absents avec procuration** : Mme Sandrine LADEVIE (procuration à M. Benoît BRUGERON)  
M. Jean CHALMETON (procuration à Mme Monique MALIGE)  
M. Michel CONSTANT (procuration à Mme Valérie ERWIN)  
Mme Muriel ITIER (procuration à Mme Christine HUGON)  
Mme Magalie BUFFIERE (procuration à M. Christophe GACHE)  
M. Benjamin PROUHEZE (procuration à M. Christophe BUFFIERE)  
M. Pierre LAFONT (procuration à Mme Marie-Laure GAUTHIER)

**Absents** : Mme Stéphanie DUPONT (jusqu'à la première question)

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Sur proposition de Madame le Maire, Mme Valérie ERWIN est désignée secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame le Maire signale que la question qui figurait au 20<sup>ème</sup> point est retirée.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1°) Perspectives financières pour la ville sur le mandat – Rapport du cabinet KLOPFER**

Madame le Maire donne la parole au consultant, M. Michel HALTER, du Cabinet KLOPFER en vue de présenter après analyse de la situation, les perspectives financières pour la ville sur le mandat.

A sa prise de fonction, la nouvelle municipalité a souhaité disposer d'une analyse financière de la situation de la collectivité pour la période écoulée de 2017 à 2020, en vue de connaître et cerner au mieux les marges de manœuvre, dont elle peut se prévaloir pour construire les ambitions de son programme.

Dans ce but, elle a saisi le cabinet d'audit financier Michel KLOPFER.

Son consultant, M. Michel HALTER, présente en séance les résultats du travail d'analyse qui a été conduit en collaboration active avec les services de la mairie et ceux de la DDFIP. Un éclairage plus particulier est rendu sur les perspectives financières pour la ville, durant le mandat restant à courir, avec ses caractéristiques :

- rôle de centralité dans le territoire
- régime essentiellement fiscal

Une analyse s'est appuyée pour l'essentiel sur les documents financiers et fiscaux transmis par la commune :

- Comptes administratifs 2017-2021
- Comptes de gestion 2017-2020
- Etats fiscaux (1259, 1288, 1986)
- Notification des dotations et des fonds de péréquation des ressources industriels et commerciales (FPIC)
- Contrats de dettes et données relatives aux échéanciers d'emprunts

Les principaux indicateurs utilisés tout au long de l'analyse font l'objet de comparaison avec un échantillon d'une quinzaine de communes « comparables », à celle de Saint-Chély d'Apcher.

L'analyse est déclinée en 2 parties : - la première, pour l'état des lieux rétrospectif (2017-2021)  
- et la seconde, par l'analyse financière prospective (2022-2026).

Au terme d'une présentation d'une heure, et d'un échange sous forme de questions/réponses avec le consultant, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte que le rapport d'audit financier lui a bien été présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la municipalité de disposer d'une analyse financière de la situation de la collectivité pour la période écoulée de 2017 à 2020,

Vu sa présentation effectuée en séance, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE que le rapport d'audit financier de la situation sur la commune lui a été présenté, joint en annexe de la présente délibération.

**- Compte-rendu de la séance précédente :**

Mis aux voix, le compte-rendu de la séance du 29 juin 2022 est adopté par 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Liste « Ensemble pour Saint-Chély »).

**2°) Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation**

Rapporteur : Mme Christine HUGON

Madame le Maire expose à l'assemblée les décisions du Maire qu'elle a prises dans le champ des délégations conférées par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux crédits ouverts au Budget Primitif 2022.

*N° 2022-61 – Vêtements de travail destinés aux agents des services techniques*

*N° 2022-62 – Conclusion d'un contrat avec la SARL ROC et CANYON – 12100 MILLAU assurant une animation le 10 septembre 2022 pour la Fête du Sport et des Associations*

*N° 2022-63 – Acquisition d'une licence « Portail Familles » et d'un logiciel de gestion informatique des activités périscolaires et extrascolaires de la Commune de Saint-Chély d'Apcher*

*N° 2022-64 – Résiliation du bail de location de Mme Françoise PERROT à sa demande à compter du 02 août 2022*

*N° 2022-65 – Contrat de vérification des équipements sportifs et récréatifs et des installations sportives en hauteur*

*N° 2022-66 – Acquisition d'un panneau d'information lumineux LED simple face et dépose du panneau existant*

*N° 2022-67 – Acquisition d'un variateur de vitesse pour la piscine Atlantie*

*N° 2022-68 – Mise en place d'un plan de comptage d'énergie pour la piscine Atlantie*

*N° 2022-69 – Spectacle symphonique avec aérien du 07 août 2022 – Choix du prestataire*

*N° 2022-70 – Complément d'équipement en électro-ménager de la cuisine de l'un des deux appartements communaux situés 2, Place du Portalet à Saint-Chély d'Apcher*

*N° 2022-71 – Chapiteaux et parquets intercommunaux mis à disposition des associations de la commune – Fixation des droits d'utilisation*

*N° 2022-72 – Salle du Quartz – Actualisation des tarifs de remplacement de la vaisselle et des mobiliers en cas de bris par les locataires*

*N° 2022-73 – Remplacement d'une lanterne accidentée au giratoire de Chambareilles*

*N° 2022-74 – Transfert du poste de service de Police Municipale Place du 19 mars 1962 – Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre*

- N° 2022-75 – Remplacement d'un panneau de signalisation routière et d'un panneau de signalisation d'intérêt local suite à un accident routier
- N° 2022-76 – Travaux d'extension du boulo-drome – Réalisation d'un relevé topographique
- N° 2022-77 – Remplacement de deux candélabres accidentés – Avenue des Martyrs du Maquis
- N° 2022-78 – Vente du lot n°5 d'une superficie de 614 m<sup>2</sup> au lotissement La Vignole II à Mme Stéphanie DELHOUSTAL domiciliée 17, Route de l'Aubrac – 48100 Bourgs-Sur-Colagne
- N° 2022-79 – Conclusion d'une convention de mise à disposition de la Salle du Quartz aux association Studio T Dance – Côté Scène, Sur les Chemins Barrabans et au Club de l'Age d'Or – Côté Rotonde
- N° 2022-80 – Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle de danse et d'entraînement située à l'Ancien Hôpital aux associations – La Bourrée Barrabande – Graine de Tao – Les Alisés et le Sens du Mouvement
- N° 2022-81 – Conclusion d'une convention de mise à disposition des installations sportives à diverses associations sportives et de loisirs
- N° 2022-82 – Reprise d'un garde-corps endommagé suite à un accident routier
- N° 2022-83 – Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle de danse et d'entraînement située à l'Ancien Hôpital aux associations : - La Bourrée Barrabande – Graine de Tao – Les Alisés – le Sens du Mouvement
- N° 2022-84 – Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle de danse et d'entraînement au profit du Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire de la Lozère
- N° 2022-85 – Remplacement d'une lanterne défectueuse et vétuste –Route de Sarroul
- N° 2022-86 – Opération de rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal – Réalisation d'un diagnostic amiante et plomb avant travaux
- N° 2022-87 – Remplacement d'une lanterne défectueuse et vétuste – Rue des Pénitents
- N° 2022-88 – Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle de danse et d'entraînement située 43, Avenue de la République aux associations : - Les Archers Barrabans – Crazy Dance 48 – Sur les Chemins Barrabans – Studio T Dance
- N° 2022-89 – Rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal – Etude géotechnique – Choix du prestataire
- N° 2022-90 – Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle à usage d'atelier photo avec l'Association Photo Club Haute Lozère
- N° 2022-91 – Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle municipale à l'Association Familiale de Saint-Chély d'Apcher et de ses alentours
- N° 2022-92 – Conclusion d'une convention de mise à disposition de la parcelle ZK 27 aux associations Les Archers Barrabans et Sur les Chemins Barrabans
- N° 2022-93 – Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion de type fourgon destiné aux services techniques
- N° 2022-94 – Réhabilitation et réaménagement de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Chély d'Apcher – Prestation hors marché – Mise en souterrain du réseau téléphonique arrivant sur site

Madame le Maire signale que les décisions N° 2022-80 et N°2022-83 font doublon. La décision N° 2022-83 sera prochainement annulée pour rectifier cette erreur matérielle.

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE que les décisions du Maire qui précèdent prises dans le champ des délégations accordées par délibération n° 2020-25 du 24 juin 2020 lui ont bien été présentées.

Madame le Maire pointe particulièrement les décisions suivantes qu'elle a prises :

- N° 2022-61 – Vêtements de travail destinés aux agents des services techniques
- N° 2022-63 – Acquisition d'une licence « Portail Familles » et d'un logiciel de gestion informatique des activités périscolaires et extrascolaires de la Commune de Saint-Chély d'Apcher

- N° 2022-74 – Transfert du poste de service de Police Municipale Place du 19 mars 1962 – Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre
- N° 2022-86 – Opération de rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal – Réalisation d'un diagnostic amiante et plomb avant travaux
- N° 2022-89 – Rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal – Etude géotechnique – Choix du prestataire
- N° 2022-93 – Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion de type fourgon destiné aux services techniques
- N° 2022-94 – Réhabilitation et réaménagement de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Chély

*M. Christian PARAN souhaite évoquer la décision N° 2022-79 laquelle accorde la gratuité de la salle pour deux associations dont le siège social est en dehors de la commune.*

*Madame le Maire répond que la délibération du 28 décembre 2020 prévoit la gratuité pour certaines associations. L'Association Festivités Barrabandes s'acquitte bien des droits de location de la salle et des matériels quand elle l'utilise.*

### **3°) Rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher - Margeride - Aubrac - Exercice 2021**

Madame le Maire évoque au Conseil Municipal le rapport annuel d'activités transmis par la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac pour l'exercice 2021.

M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, par ailleurs Président de ladite Communauté de Communes, rapporte :

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune comme membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, pour l'exercice 2021, a été diffusé aux communes membres le 08 septembre 2022.

Le document comprend :

- le rapport d'activités de l'établissement intercommunal
- le rapport d'activités de la Maison France Services
- le bilan OPAH – Exercice 2021
- le rapport d'activités du Ciné-théâtre
- la lettre d'information Natura 2000
- le bilan de l'animation Natura 2000

Ces éléments ont été portés en annexe de la convocation, dans leur intégralité.

Madame le Maire demande à l'assemblée municipale d'acter qu'elle en a pris connaissance, après la prise de parole d'un des délégués communautaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39, lequel dispose que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre à chaque commune membre son rapport retraçant l'activité de l'établissement (...). Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »,

Considérant que le rapport annuel d'activités a été joint à la convocation, et est présenté en annexe de la délibération,

Entendu le rapport de M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE qu'il a pris connaissance du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, établi pour l'exercice 2021.



#### **4°) Conclusion d'une convention de partenariat avec la CCI de la Lozère**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, dans son projet de développement affiché au travers le dispositif « Petites Villes de Demain », la Commune de Saint-Chély d'Apcher impulse une redynamisation du tissu commercial, dans son centre-ville. A cette fin, il est apparu primordial de se rapprocher de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, qui dispose du réseau d'appui le plus présent dans l'accompagnement des acteurs économiques, et notamment ceux qui contribuent au commerce local. Après différents contacts établissant une volonté commune de coopérer sur les thématiques de valorisation du territoire et de soutien aux opérations en cours ou à venir de développement local, l'idée de conclure une convention de partenariat sur une durée de 3 ans s'est imposée.

Par ce biais, la commune se donne les moyens :

- d'avoir accès à des études et observatoires économiques régulièrement actualisés,
- d'aller à la rencontre des porteurs de projets déclarés,
- d'établir une communication partenariale matérialisée par l'engagement des parties à référencer leur site internet via un lien direct,
- de mettre en place des conférences/ateliers au titre de l'aménagement et l'animation de territoire,
- de disposer d'offres de formation pour ses agents en lien avec les activités commerciales,
- de participer au déploiement du label « Préférence commerce » sur son territoire en finançant l'attribution du label pour 2 commerces par an.

Le coût annuel de cette coopération s'élève à 3.190,00 € l'an.

L'assemblée municipale est invitée à autoriser la conclusion de cette convention de partenariat avec la CCI de la Lozère, cette convention est jointe en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-15 en date du 04 mars 2021 autorisant la signature de la convention d'adhésion du dispositif national « Petites Villes de Demain »,

Considérant les enjeux de réorganisation du tissu commercial de la collectivité du centre-ville,

Considérant l'opportunité de coopérer avec la CCI de la Lozère pour aider au renforcement des actions portées par la collectivité en faveur du maintien et du développement du commerce de proximité,

Vu à cette fin le projet de convention de partenariat entre la Commune de Saint-Chély d'Apcher et la CCI de la Lozère,

Entendu Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la conclusion d'une convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- VALIDE les termes de la convention présentée pour une durée de trois ans,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, et toute pièce qui pourra en découler.

#### **5°) Proposition de convention de mise à disposition de matériels informatiques avec l'école privée Sainte-Marie**

Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Péri-scolaires, rapporte au Conseil Municipal :

En répondant à l'appel à projets national lancé par le gouvernement visant à doter les écoles d'un socle numérique constitué de matériels et de ressources informatiques, la Commune de Saint-Chély d'Apcher a défendu deux dossiers :

- le premier, celui inhérent aux besoins du groupe scolaire public,
- et le second, sollicité par l'école privée Sainte-Marie.

Les demandes de financement relatives aux deux établissements scolaires ont finalement été retenues.

Dans les deux cas, la commune acquiert les matériels et perçoit les subventions obtenues.

Pour ce qui concerne l'Ecole Sainte-Marie, la phase opérationnelle vient d'être engagée, et les matériels sont en cours d'installation au sein de l'établissement.

- Dépense subventionnable TTC : 12.346,40 €
- Subvention accordée : 8.642,48 €

Par conséquent, il convient d'établir une convention de mise à disposition desdits matériels avec l'école privée. Etant amortis sur 60 mois, le reste à financer pourrait donner lieu à la perception d'un loyer mensuel d'un montant de 61,73 €, sur une durée équivalente.

La Directrice de l'Ecole Sainte-Marie, Mme Stéphanie RASCOUSSIER, a délivré son accord pour la restitution du reste à financer sous cette forme. Il est précisé que la maintenance de 1<sup>er</sup> niveau sera assurée par les utilisateurs de l'établissement, hors réparations qui relèveront de la garantie contractuelle fabricant des matériels.

Madame le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée délibérante sur cette proposition de convention à intervenir avec l'école privée, jointe en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant que la Commune de Saint-Chély d'Apcher a répondu à l'appel à projets national visant à doter les écoles d'un socle numérique constitué de matériels et de ressources informatiques, pour les besoins d'équipements du Groupe Scolaire Public et de l'école privée Sainte-Marie,

Vu l'engagement de la mise en œuvre du projet d'équipement relatif à l'école privée Sainte-Marie,

Considérant que le reste à financer est porté à la charge de l'établissement scolaire, qui l'accepte, sous la forme d'une location des matériels à titre onéreux d'une durée équivalente à l'amortissement desdits matériels,

Vu la proposition de convention de mise à disposition des matériels informatiques avec l'école privée qui en résulte,

Vu le montant du loyer annuel réclamé s'élevant à 61,73 €,

Entendu le rapport de Mme ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, et après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la proposition de convention de mise à disposition des matériels informatiques à conclure avec l'école privée Sainte-Marie jointe à la présente délibération,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention en vue de son entrée en application dès l'installation des matériels au sein de l'établissement.

#### **6°) Presbytère – Signature d'un avenant au bail emphytéotique avec l'Association Diocésaine de Mende**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par acte établi le 12 janvier 2006, publié à la Conservation des Hypothèques de Mende le 06 février 2006 – Volume 2006 P N°498, l'Association Diocésaine de Mende bénéficie d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans donné par la ville, pour l'usage du presbytère, cadastré N° A508, situé au 45, Rue Théophile Roussel et d'une emprise au sol de 286 m<sup>2</sup>.

La redevance annuelle résultant de ce bail a été fixée à 1,00 euro.

Depuis l'année 2021, l'Association Diocésaine fait valoir la nécessité de disposer d'une pièce supplémentaire contigüe à l'église qui a motivé la commande par la commune d'une division de volume auprès de M. Philippe RIEU, Géomètre Expert – Cabinet SOGEXFO.

De fait, un avenant au bail emphytéotique est à proposer pour intégrer le surplus d'espace mis à disposition. L'Association Diocésaine lance pour sa part la réalisation de travaux de mise aux normes du site : isolation, menuiserie et chauffage notamment.

Il est en outre question de proroger la durée du bail en cours, soit de le porter à 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le bail se finira ainsi à la date du 31 décembre 2072, le loyer d'1 euro restant inchangé.

En fonction de ces éléments, le Conseil Municipal est appelé à approuver la signature d'un avenant au bail emphytéotique avec l'Association Diocésaine pour une nouvelle durée de 50 ans et un loyer maintenu à 1 euro, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail emphytéotique en cours conclu avec l'Association Diocésaine de Mende ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la mise à disposition du presbytère figurant au cadastre sous la référence N° A508 et situé au n°45, Rue Théophile Roussel (emprise du sol 286 m<sup>2</sup>),

Vu le besoin manifesté par l'Association Diocésaine de disposer d'une pièce supplémentaire contiguë à l'église sise au-dessus de la chapelle ayant nécessité une division en volume faite par un géomètre,

Vu l'état descriptif de division et le cahier des charges qui en résulte, portés en annexe de la délibération,

Vu le projet de travaux de rénovation du presbytère affiché par l'Association Diocésaine,

Vu la prorogation de la durée du bail sollicitée à cette fin,

Considérant en conséquence la nécessité de reprendre le bail en cours par la voie d'un avenant,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE pour l'usage du presbytère la signature d'un avenant au bail emphytéotique avec l'Association Diocésaine de Mende afin de prendre en compte :

\* la mise à disposition d'une pièce supplémentaire contiguë à l'église, qui a motivé une division en volume accompagnée de son cahier des charges,

\* la prorogation de la durée du bail en cours, portée à 50 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

\* le maintien du loyer inchangé, soit 1 euro.

- DIT que la rédaction de cet avenant au bail emphytéotique, et l'enregistrement de ses formalités, sont confiées à l'Office Notarial Maîtres BONHOMME et DELHAL – Résidence le Peschaud – 17 Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, frais de notaire mis à la charge de l'Association Diocésaine,

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant au bail, qui sera ainsi établi, avec l'Association Diocésaine de Mende.

#### **7°) Zones d'Activités « ZAE Sud » - Modification du plan de composition pour la création d'un nouveau lot**

Sur l'invitation de Madame le Maire, M. Christophe BUFFIERE, Adjoint aux Travaux, rapporte :

Deux porteurs de projet ont manifesté auprès de la collectivité leur intérêt pour acquérir ensemble le lot N°5 de la zone d'activités « ZAE Sud » situé Champ de La Sagne à Saint-Chély d'Apcher, et construire dessus chacun un atelier à vocation artisanale. Rappelons que le lotisseur de cette zone est la Commune de Saint-Chély d'Apcher. Sa création a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 17 juillet 2013, suivie de deux modifications dont la dernière date du 25 avril 2019.

A ce jour, les travaux d'aménagement sont intégralement réalisés.

Aux fins de rendre possible la division sollicitée par les deux porteurs de projet, la commune se doit d'initier la modification du plan de composition de la zone, qui à son terme permettra la création d'un nouveau lot figurant dans la zone.

Cette action nécessite l'obtention de l'accord préalable des différents acquéreurs ou propriétaires, avant de pouvoir opérer une nouvelle modification du permis d'aménager.

Le prix de vente établi précédemment reste inchangé (15 € H.T le m<sup>2</sup>), et les quelques adaptations du passage des réseaux des concessionnaires sont portés à la charge des preneurs.

En conséquence, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune de Saint-Chély d'Apcher,

Vu le permis d'aménager délivré le 17 juillet 2013 sous la référence PA 048 140 13 C0001 et les deux modifications faites à la suite dont le dernier date du 25 avril 2019,

Considérant la demande de deux porteurs de projet intéressés par l'achat de la parcelle cadastrée A 4002 d'une superficie de 2.542 m<sup>2</sup> (lot N°5 de la « ZAE Sud ») qui souhaite disposer de terrains de dimension plus réduite, respectivement 1.000 m<sup>2</sup> et 1.542 m<sup>2</sup>, la Commune de Saint-Chély d'Apcher, lotisseur de ladite zone, accepte de diviser le lot N°5 de la zone, et pour ce faire :

Le Conseil Municipal,

- AUTORISE la modification du lotissement, qui consiste à modifier le plan de composition de la zone suivant l'extrait cadastral établi le 12 septembre 2022 ci-annexé ;

- AUTORISE la suppression du lot n° 5 et accepte à la place la création des lots n°8 et 9, d'une surface respective de 1.000 m<sup>2</sup> et de 1.542 m<sup>2</sup> ;

- AUTORISE le dépôt d'une nouvelle modification du permis d'aménager, une fois obtenu l'accord signé des propriétaires ou des différents acquéreurs des lots.

Entendu le rapporteur, M. Christophe BUFFIERE, Adjoint aux Travaux, et après en avoir délibéré, adopté A L'UNANIMITE.

*A la suite de cette délibération, M. Christian PARAN pour la liste « Ensemble pour Saint-Chély » demande s'il est possible de connaître le nom du réservataire de la parcelle N° 3999. Il lui est répondu que l'entreprise intéressée à prendre le terrain souhaite garder l'anonymat. M. PARAN s'étonne que lorsque M. Alexis ROUX a sollicité la municipalité pour l'obtention d'un terrain d'une superficie de 10.000 m<sup>2</sup>, sa demande n'a pu être satisfaite. Il interroge : « Est-ce que le fait qu'il ait été Conseiller Municipal aboutisse à ce que son dossier se trouve bloqué ? » M. Christophe GACHE répond qu'il n'y a pas de disponibilité de terrain de cette surface pour le moment. Madame le Maire souligne que cet échange a été relaté à M. ROUX, en présence de 2 adjoints. Ce dernier indique qu'il y a urgence à réagir.*

*M. GACHE explique que le projet de zone d'activité communautaire n'est pas prêt avant 3 ans. Il signale néanmoins qu'il existe des terrains à urbaniser, côté cimetière. « L'urgence, nous la subissons ! » Il précise toutefois que les terrains appartenant à la commune depuis 2010 au côté de l'ex-RN9 auraient pu être viabilisés bien avant !*

### **8 °) Ouverture dérogatoire pour les commerces les dimanches en 2023 – Avis du Conseil Municipal**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ouverture dérogatoire des commerces le dimanche pour l'année 2023, dont la collectivité a été saisie.

M. Jean-Claude HERTZOG, Adjoint délégué à la Communication, à la Sécurité et à la Vie quotidienne, rapporte :

La loi N° 2015-990 du 06 août 2015 modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche. L'article 3132-26 du Code du Travail dispose :

- « Dans les établissements ou commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par arrêté du maire après avis du Conseil Municipal ».

- « Le nombre de dimanches ne peut excéder douze par an ».

- « La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

- « Lorsque le nombre excède cinq, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

En outre, l'arrêté du maire relatif à la dérogation du repos dominical pour les commerces de détail « est pris après avis des organisations d'employeurs et des salariés intéressés ».

Il est précisé que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repas compensateur équivalent au temps. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leurs employeurs peuvent travailler le dimanche.

L'Association des Artisans et Commerçants Barrabans et le magasin RAGT ont fait connaître leur intérêt pour obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs magasins les dimanches 30 avril et 17 décembre 2023 (magasin RAGT), et les dimanches 30 juillet, 06 août, 10 et 17 décembre 2023 (AACB).

Dès réception de leur demande, les organisations d'employeurs et des salariés ont été consultés, soit le 15 septembre 2022. Le SNIA a fait connaître son accord sur les dates du 30 avril et du 17 décembre 2023.

Madame le Maire propose donc à l'assemblée municipale de fixer à 5 le nombre maximal de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical, et d'émettre un avis favorable pour les dates suivantes :

- Dimanches 30 avril, 30 juillet, 06 août, 10 et 17 décembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L 3132-26,

Considérant que la commune est amenée à se prononcer sur l'ouverture dominicale des commerces de détail à Saint-Chély d'Apcher pour l'année 2023,

Entendu l'exposé de M. Jean-Claude HERTZOG, Adjoint à la Communication, à la Sécurité et à la Vie quotidienne, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'émettre un avis favorable, pour l'année 2023, à l'ouverture dérogatoire des commerces de détail le dimanche, aux dates des dimanches suivantes :

\* le 30 avril, le 30 juillet, le 06 août et les 10 et 17 décembre 2023,

- AUTORISE Madame le Maire à prendre l'arrêté correspondant, et toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **9°) Reprise en régie directe à partir de l'exercice 2023 des activités péri et extrascolaires assurées par l'Association Espace Jeunes**

Madame le Maire développe au Conseil Municipal que l'Association Espace Jeunes, en vertu d'une convention conclue avec la ville, assure l'organisation des services péri et extrascolaires attendus par les familles, suivant le calendrier scolaire.

L'association s'appuie sur les agents municipaux, en charge de l'animation, qui lui sont mis à disposition, et officie dans les locaux municipaux, également mis à disposition.

De plus, elle gère le budget de ses activités, grâce à une importante subvention attribuée par la ville.

D'un point de vue juridique, l'organisateur des services est le président de l'association, qui s'avère être peu sur site en raison de l'éloignement de son activité professionnelle.

Les bénévoles de l'association, en faible nombre, qui ont la charge de la tenue du relevé des activités et des comptes, donnent des signes d'essoufflement et de lassitude.

A la faveur de la mise en place du portail Familles portée par la collectivité, visant à faciliter les relations avec les familles, par le biais d'une solution digitale, s'est imposée la réflexion d'une possible reprise en régie directe des services péri et extrascolaires.

Los de l'assemblée générale de l'association tenue en juin 2022, le président ainsi que les bénévoles présents s'y sont déclarés favorables.

Sachant qu'il y a lieu de préparer suffisamment en amont cette reprise d'activités, Madame le Maire, soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante, le principe de reprendre en régie directe l'organisation des services péri et extrascolaire et de l'autoriser à engager les démarches auprès de cofinanceurs identifiés : la CCSS de la Lozère, la MSA, le Département de la Lozère (PMI), la Région Occitanie, ainsi que l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu l'avis favorable de principe délivré par les membres de l'Association Espace Jeunes lors de la tenue de leur assemblée générale le 11 juin 2022 à une reprise de leurs activités péri et extrascolaires par la ville à partir de l'exercice 2023,

Considérant que l'association s'appuie largement sur les moyens de la collectivité pour l'organisation de ses activités : agents municipaux et locaux municipaux mis à disposition,

Considérant la volonté commune de tendre à partir de l'exercice 2023 vers une reprise en régie municipale, Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- ACCEPTE le principe de la reprise en régie directe par la Commune de Saint-Chély d'Apcher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'organisation des activités péri et extrascolaires assurées jusqu'à présent, par l'Association Espace Jeunes,

- AUTORISE en conséquence Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie directe des activités péri et extrascolaires de l'association,

- AUTORISE Madame le Maire à accomplir les formalités administratives en rapport, et à signer tous les documents utiles à cet effet, et en particulier auprès des partenaires identifiés : la CCSS de la Lozère, la MSA, le Département de la Lozère (PMI), la Région Occitanie, ainsi que l'Etat.

### **10°) Versement d'une participation communale au financement des voyages scolaires des écoles**

Sur l'invitation de Madame le Maire, Mme Valérie ERWIN, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et Périscolaires, rapporte :

Certaines classes du Groupe Scolaire Public sont parties en voyages scolaires durant l'année scolaire 2021-2022. Ces voyages ont été organisés et financés pour partie par La Société du Sou, laquelle a sollicité la participation financière de la commune.



Une réponse favorable leur a été adressée, sur la base d'un montant de 4,80 € par enfant et par jour de voyage. Le nombre d'enfants ayant participé à ces voyages étant désormais connu, il est demandé d'adopter le versement de la participation communale calculée comme suit :

- Classe de CMA – 14 élèves à 4,80 € par jour pendant 4 jours : 268,80 € partis en voyage à MOSSET
  - Classe de CMB – 24 élèves à 4,80 € par jour pendant 4 jours : 460,80 € partis en voyage à TOULOUSE
  - Classe de CMD – 15 élèves à 4,80 € par jour pendant 4 jours : 288,00 € partis en voyage à TOULOUSE
  - Classe de CMC – 14 élèves à 4,80 € par jour pendant 4 jours : 268,80 € partis en voyage à TOULOUSE
- TOTAL 1.286,40 €

Ce montant de participation communale est mise aux voix par Madame le Maire, à verser en faveur de La Société du Sou des Ecoles Publiques, sous la forme d'une subvention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M14,

Vu le budget principal du Budget Primitif 2022, adopté lors de la séance du 14 avril 2022, et notamment sa section de fonctionnement,

Considérant que pour les voyages scolaires réalisés durant l'année scolaire 2021-2022 la participation communale s'élève à 1.246,40 € sur la base d'un montant attribué de 4,80 € par enfant et par jour en voyage,

Entendu le rapport de Mme Valérie ERWIN, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et Périscolaires, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1.286,40 € à La Société du Sou des Ecoles Publiques au titre de la participation communale accordée pour l'organisation des voyages scolaires du Groupe Scolaire Public que l'association a mise en place,
- CHARGE Madame le Maire d'en effectuer le paiement, à l'article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres du budget principal 2022 (fonction 025).

### **11°) Aménagement de la Place du Marché – Acquisition de l'immeuble CALUDE**

Madame le Maire rappelle qu'une des priorités fortes de la municipalité durant le mandat est d'aménager la Place du Marché, pour la rendre plus fonctionnelle et attrayante. Cette ambition passe par l'acquisition des deux immeubles, actuellement mis à la vente sur cette place.

Approchée en début d'année, Mme Carole CALUDE – SCI MARCAMA s'est déclarée favorable à vendre son immeuble cadastré A900, comportant deux étages, d'une emprise au sol de 129 m<sup>2</sup> et situé au n°10 et n°11 de la place.

Par lettre datée du 08 septembre 2022, reçue le 12, elle donne son accord pour un prix de vente de 55.000 €, frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Ce bien, une fois devenu propriété de la collectivité, permettra de mieux appréhender l'étude d'aménagement et qualitative du périmètre de la place et ses voies adjacentes, lancée dans le cadre du projet de revitalisation du cœur de ville. Considérant le montant de la transaction, l'avis domanial n'est pas préalablement requis pour la vente. Madame le Maire propose ainsi :

- d'approuver l'achat de cet immeuble cadastré A 900 et situé N° 10 et 11, Place du Marché à Mme Carole CALUDE – SCI MARCAMA, domiciliée 42, Avenue Joseph Giordan - 06200 NICE au prix de 55.000 €, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur,
- et de l'autoriser à signer l'acte de vente qui suivra établi par le notaire de la commune, l'Office Notarial – Maîtres BONHOMME et DELHAL – Résidence le Peschaud – Boulevard Guérin d'Apcher – à Saint-Chély d'Apcher.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1311-10,

Vu le Budget primitif 2022 adopté lors de la séance du 14 avril 2022, et notamment sa section d'investissement,

Vu le budget principal avec en section d'investissement le programme N° 22027 – Acquisitions foncières : immeubles Place du Marché,

Vu l'intérêt manifeste d'acquérir l'immeuble CALUDE situé Place du Marché dans le cadre du réaménagement de la place envisagé par la municipalité,

Vu le résultat des négociations obtenu avec son propriétaire Mme Carole CALUDE – SCI MARCAMA,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de saisir préalablement le Service des Domaines au regard du montant arrêté pour la transaction,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. HERTZOG) :

- DECIDE de procéder à l'acquisition de l'immeuble CALUDE situé au N° 10 et 11 Place du Marché, cadastré A 900, appartenant à Mme Carole CALUDE – SCI MARCAMA domiciliée 42, Avenue Joseph Giordan - 06200 NICE au prix de 55.000 €, les frais de notaire étant mis à la charge de la collectivité,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente qui sera établi par le notaire de la commune, l'Office Notarial Maîtres BONHOMME et DELHAL – Résidence le Peschaud – 17 Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- IMPUTE l'acquisition de ce bien en section d'investissement du budget principal 2022, au programme N° 22027 – Acquisitions foncières : immeubles Place du Marché, article 2115 – Terrains bâtis.

*Mme Jocelyne ANFRAY souhaite savoir si la propriétaire de l'immeuble voisin, Mme MARTINEZ, est vendeuse. Madame le Maire l'affirme, et indique que les négociations sont en cours.*

## **12°) Mise à la réforme de matériels et de véhicules communaux**

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour la mise à la réforme de matériels et de véhicules communaux.

M. Christophe BUFFIERE, Adjoint aux Travaux, rapporte :

La Commune de Saint-Chély d'Apcher est propriétaire de différents matériels et véhicules, lesquels en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou parce qu'ils sont économiquement irréparables sont à sortir de l'actif immobilier de la collectivité.

Retirés du parc actif depuis longtemps, ils doivent être officiellement mis à la réforme.

Si dans leur état actuel, ils peuvent faire l'objet d'une vente, ils seront proposés de figurer sur la plateforme de vente aux enchères en ligne, la société AGORASTORE retenue par la collectivité, ou d'être rassemblés en vue d'une vente sur site par la voie d'un commissaire-priseur.

Dans l'hypothèse où ces matériels et véhicules ne soient pas vendables, ils feront l'objet de mise à la destruction dans les filières spécialisées.

Ainsi sont proposées d'être réformés 172 lots de matériels divers et véhicules, décrits en annexe.

De fait, considérant qu'en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment de son article L 2112-1, les biens mis à la vente font partie du domaine privé de la commune, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la réforme des matériels et véhicules portés en annexe ;
- accepter la vente desdits biens s'ils sont vendables, via la plateforme de vente aux enchères en ligne, la société AGORASTORE ou bien directement sur site par la voie d'un commissaire-priseur ;
- autoriser Madame le Maire à procéder à la vente des biens réformés au prix de la dernière enchère, laquelle peut dépasser le seuil de 4.600 euros ;
- autoriser l'inscription des produits des ventes à l'article 7788 – Produits exceptionnels divers de la section de fonctionnement du budget principal.

Madame le Maire met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Entendu le rapporteur, M. Christophe BUFFIERE, Adjoint aux Travaux, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la réforme des matériels et véhicules portés en annexe ;
- ACCEPTE la vente desdits biens s'ils sont vendables, via la plateforme de vente aux enchères en ligne, la société AGORASTORE ou bien directement sur site par la voie d'un commissaire-priseur ;
- AUTORISE Madame le Maire à procéder à la vente des biens réformés au prix de la dernière enchère, laquelle peut dépasser le seuil de 4.600 euros ;

- AUTORISE l'inscription des produits des ventes à l'article 7788 – Produits exceptionnels divers de la section de fonctionnement du budget principal.

### 13°) Installation d'un coffret électrique forain d'une puissance de 250 KVA Place du Foirail

Mme Cécile BOULLE, Adjointe déléguée à la Vie Culturelle, au Pôle Animation et à l'Évènementiel, expose au Conseil Municipal :

En vue de l'organisation du Marché de Noël 2022, il est souhaité disposer de la puissance de raccordement électrique suffisante - 250 KVA pour accueillir les exposants et les animations qui s'installent sur la Place du Foirail.

Consulté sur le sujet, le SDEE de la Lozère indique qu'il peut répondre à la demande en proposant l'implantation d'un coffret forain sur la place, en capacité de délivrer la puissance suffisante.

Les travaux à réaliser consistent à créer une réseau basse tension 240<sup>2</sup> en souterrain sur environ 15 mètres linéaires, avec un coupe-circuit accroché dans le mur ou contre le poste électrique « La Poste ».

Le syndicat évalue le coût des travaux à 8.000 € TTC, la commune devant s'acquitter d'une participation forfaitaire de 1.000 €.

Compte-tenu du faible montant de la participation communale relative à l'exécution des travaux, Madame le Maire suggère de les engager.

De fait, l'assemblée municipale est appelée à délivrer son accord pour doter la Place du Foirail d'un coffret forain d'une puissance électrique de 250KVA destiné à l'usage des activités festives de la municipalité, associatives, ou de commerce local, et de confier la réalisation des travaux au SDEE de la Lozère, moyennant une participation forfaitaire de 1.000 €.

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Electrification/250 KVA coffret forain marché de Noël (soit 15 ml)	8.000,00 €	Participation du SDEE	7.000,00 €
Total	8.000,00 €	Fonds de concours de la commune	1.000,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5212-26,

Vu les dispositions du décret N°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférent au fonds de concours,

Vu les statuts du SDEE de la Lozère (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère),

Considérant que les travaux d'électrification présentés relèvent de la compétence du SDEE de la Lozère,

Vu l'avis favorable de la commune à leur réalisation,

Vu le budget communal, et notamment le budget principal,

Entendu l'exposé de Mme Cécile BOULLE, Adjointe déléguée à la Vie Culturelle, au Pôle Animation et à l'Évènementiel, et après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE :

- ACCEPTE la réalisation de travaux pour l'implantation d'un coffret forain Place du Foirail, capable de délivrer la puissance électrique de 250 KVA en vue d'alimenter les exposants et les animations de la municipalité ou associatives qui s'y installent,

- S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux, au chapitre 204 du budget principal, tel que mentionné ci-dessus,

- DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits sont inscrits à l'article 2041582.

### 14°) Création d'un Comité Social Territorial (CST) local et désignation du nombre de représentants pour le personnel de la collectivité

Madame le Maire appelle le Conseil Municipal à créer un Comité Social Territorial (CST) local et à désigner le nombre de représentants pour le personnel de la collectivité.

Le Comité Technique a été saisi sur ce sujet lors de sa réunion intervenue le 28 septembre 2022, à 8h30.

Les prochaines élections professionnelles de la fonction publique territoriale interviennent le 08 décembre 2022. A cette occasion, les représentants de la commune sont appelés à élire leurs représentants au sein du Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance résultant de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Cette instance traite, entre autre, les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et à leurs évolutions,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur la politique des ressources humaines,
- aux lignes directives de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre la discrimination,
- aux orientations en matière de politique indemnitaire et d'action sociale (aide à la protection sociale complémentaire notamment),
- à la protection de la santé physique et morale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales qui y sont liées, ainsi qu'aux enjeux afférents aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques (déconnexion),
- à l'élaboration des règles visant les conditions d'emploi des agents contractuels.

En application des articles L251-5 et L 251-6 du Code Général de la Fonction Publique, le CST est créé localement dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Il est précisé que dans l'attente des élections de décembre 2022, le CT et le CHST en place restent en vigueur.

Le décret prévoit que pour les collectivités et établissements de 50 à 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel au CST peut se situer entre 3 et 5, le nombre de suppléants étant égale à celui des membres titulaires.

Comme il l'a été pratiqué jusqu'à maintenant pour le CT, l'autorité territoriale propose de fixer le nombre de représentants titulaires à 3.

Le projet de délibération qui est donc soumis à l'adoption du Conseil Municipal, réuni ce jour est le suivant :

« *Le Conseil Municipal décide :*

- *de créer un Comité Social Territorial (CST) local ;*
- *de fixer à 3 titulaires (et 3 suppléants) le nombre de représentants du personnel au CST ainsi créé ;*
- *de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal au nombre de représentants du personnel titulaire (3 titulaires et 3 suppléants) ;*
- *de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du CST ».*

étant précisé que le Comité Technique a délivré un avis conforme.

Le Conseil Municipal de Saint-Chély d'Apcher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 251-5 à L 215-10,

Vu le décret N° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial (CST) doit être créée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif de la collectivité, constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant que le Comité Technique a été consulté sur cette question le 28 septembre 2022, et a délivré un avis conforme,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

#### DECIDE

- de créer un Comité Social Territorial (CST) local ;
- de fixer à 3 titulaires (3 suppléants) le nombre de représentants du personnel au CST ainsi créé ;
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal au nombre de représentants du personnel titulaire (3 titulaires et 3 suppléants) ;
- de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du CST.

## 15°) Modification du tableau des effectifs communaux à la date du 15 octobre 2022

A l'invitation de Madame le Maire, M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose à l'assemblée délibérante :

Après avoir recueilli préalablement l'avis favorable du Comité Technique, en fonction des différents mouvements de personnel qui ont eu lieu récemment (fins de contrat, démissions, arrêts de maladie longs), l'autorité territoriale se voit dans l'obligation de réviser le tableau des effectifs communaux. De fait, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les propositions suivantes :

- ouverture de postes d'adjoints techniques, emplois de catégorie C (3), pour conforter les équipes techniques (ateliers municipaux, espaces verts) ;
- ouverture d'un poste de technicien, emploi de catégorie B (1), en charge du suivi et de la maintenance du serveur et des installations informatiques de l'ensemble de nos établissements, ainsi que des réseaux téléphoniques (relations avec opérateur téléphonique pour la fibre optique en particulier) ;
- ouverture d'un poste d'attaché territorial, emploi de catégorie A (1), qui sera chargé de la communication externe et interne de la collectivité, ainsi que de l'élaboration de tous ses supports.

Madame le Maire demande d'accepter de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante,

Considérant donc qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la consultation du Comité Technique de la collectivité, intervenue le 28 septembre 2022, et l'avis favorable qu'il a délivré,

Entendu l'exposé de M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, et après en avoir délibéré, par 21 voix POUR, 5 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») et 1 ABSTENTION (Mme ANFRAY) :

- CREE, sur poste permanent, à compter du 15 octobre 2022 :

- \* 3 postes d'adjoints techniques
- \* 1 poste de technicien
- \* 1 poste d'attaché territorial

au tableau des effectifs communaux ;

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sur les postes ouverts durant l'exercice en cours, seront inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel du budget principal 2022.

## 16°) Recensement de la population en 2023 - Ouverture d'emplois d'agents recenseurs

Madame le Maire développe au Conseil Municipal :

Ainsi qu'il l'a déjà été annoncé, la Commune de Saint-Chély d'Apcher recense sa population en 2023. Par conséquent, après avoir désigné son coordonnateur communal, la collectivité est dans la nécessité d'ouvrir des emplois d'agents recenseurs. En fonction du découpage retenu de la ville en secteurs, qui est repris, en concertation avec l'INSEE, il est opté pour la création de 12 emplois d'agents recenseurs. Notons, ici, que ces emplois peuvent être pourvus à la fois par des personnes de l'extérieur, ou des agents titulaires ou contractuels déjà en poste dans la collectivité.

Les conditions de rétribution des intéressés sont proposées d'être fixées comme suit :

- Agents recenseurs extérieurs à la commune sur la base : de 25 heures SMIC/semaine pour la période courant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, en sus la période de formation et de constitution du relevé d'adresses ;
- Agents à temps partiel contractuels ou vacataires : indice de rémunération de la Fonction Publique Territoriale de la filière concernée.

Le Comité Technique a émis un avis favorable sur l'opportunité d'ouvrir ces postes.



Ces éléments exposés, Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante d'accepter l'ouverture d'emplois non permanents d'agents recenseurs, au côté des emplois permanents figurant au tableau des effectifs communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi N° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi N° 2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat N° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi N° 2002-276,

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret N° 2003-485,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante,

Considérant donc qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération,

Vu la consultation du Comité Technique de la collectivité, intervenue le 28 septembre 2022, et l'avis favorable qu'il a délivré :

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- CREE 12 emplois non permanents d'agents recenseurs pouvant être pourvus à la fois par des personnes de l'extérieur, ou des agents titulaires ou contractuels déjà en poste dans la collectivité, selon les conditions suivantes :

- Agents recenseurs extérieurs à la commune sur la base : de 25 heures SMIC/semaine pour la période courant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, en sus la période de formation et de constitution du relevé d'adresses ;

- Agents à temps partiel contractuels ou vacataires de la collectivité : indice de rémunération de la Fonction Publique Territoriale de la filière concernée dont ils dépendent,

au tableau des effectifs communaux ;

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sur les postes ouverts durant l'exercice en cours, seront inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel du budget principal 2022.

### **17°) Recrutement d'emplois saisonniers toute l'année**

M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, rapporte :

A l'expérience, il s'avère que le besoin d'emplois saisonniers, notamment aux services techniques, dépasse la période proposée chaque année par délibération. Cela a été vrai pour 2021, et l'est également pour 2022. Aussi, l'autorité territoriale souhaite, à partir de 2023 disposer de plus de souplesse, et donc d'avoir la possibilité de recruter des emplois saisonniers durant toute l'année, en fonction des demandes qui pourront émerger par service, et qu'il y aurait lieu de satisfaire.

Bien entendu, une enveloppe annuelle de rémunération sera à définir chaque année de manière précoce, de sorte qu'elle puisse être inscrite au Budget Primitif lors de son élaboration et vote au mois de mars de l'exercice. Le Comité Technique s'est déclaré très favorable à cette proposition de nouveau mode de fonctionnement, lequel vise à assurer la continuité de fonctionnement de l'ensemble des services.

Madame le Maire demande de faire suite en approuvant la délibération correspondante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le budget principal de la commune,

Vu l'avis très favorable du Comité Technique délivré le 28 septembre 2022,

Considérant que les besoins des services de la commune nécessitent le recrutement d'agents contractuels en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, sur différentes périodes de l'année,

Considérant qu'il s'avère préférable d'étendre sur l'année la possibilité de faire appel à du personnel saisonnier,

Entendu le rapport de M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, et après en avoir délibéré, par 21 voix POUR, 5 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») et 1 ABSTENTION (Mme ANFRAY) :

- AUTORISE à partir de l'exercice 2023, au gré des besoins, le recrutement durant l'année, d'emplois saisonniers (agents non titulaires) dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, visant à renforcer les services municipaux, emplois à temps complet ou non complet, affectés prioritairement aux services techniques, à la petite enfance et/ou à l'enfance / jeunesse, à la bibliothèque, aux services administratifs, employés sur les cadres d'emploi d'adjoint technique, d'animation ou administratif, dans la limite d'une enveloppe annuelle arrêtée lors du vote du Budget Primitif de l'exercice, correspondant à dix emplois maximum selon les qualifications, diplômes, et expérience professionnelle des candidats qui pourront être retenus ;

La rémunération minimale proposée est celle définie par l'indice de traitement afférent au 1<sup>er</sup> échelon des cadres d'emploi listés ci-dessous :

- adjoint technique
- adjoint d'animation
- adjoint administratif

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les contrats d'engagement liés à ces recrutements ;

- DIT que les crédits de dépenses nécessaires seront prévus au chapitre des charges de personnel du budget principal.

### **18°) Modification du régime des astreintes**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Le régime des astreintes actuellement en vigueur dans notre collectivité concerne :

- d'une part, le service technique pour le déneigement (période de mi-novembre à mi-mars), mis en place à la suite de la délibération n° 2016-101 du 28 septembre 2016,
- et d'autre part, le service de police municipale pour astreinte semaine durant toute l'année (délibération N° 2017-81 du 29 mai 2017).

Après analyse de notre fonctionnement, il est souhaité étendre ce régime d'astreinte aux événements suivants :

- une astreinte d'exploitation confiée aux services techniques, durant les manifestations festives d'importance dites « phares » initiées directement par la collectivité ou menées en collaboration avec la collectivité, ainsi que pour la tenue des élections politiques :

- \* Fête de la Musique
- \* Feu de la Saint-Jean
- \* Fête du 14 juillet
- \* Soirée Guinguettes (nombre entre 4 et 5)
- \* Fête Votive – Foire à la Bonne Bouffe
- \* Les Hivernales (mois de décembre jusqu'au tout début janvier de l'année suivante)

\* Elections politiques

Les astreintes requises débutent, à titre principal, juste avant l'évènement et s'effectuent pendant toute la durée de l'évènement.

En fonction des nécessités, le nombre d'agent utilisés pourra aller jusqu'à 2.

- une astreinte de sécurité, en tant que de besoin la nuit et le dimanche selon les plannings des services techniques, sur proposition conjointe de l'encadrement technique et de l'Adjoint aux Travaux / ou de Madame le Maire (en cas d'absence)

- une astreinte de décision, pour les personnels d'encadrement (administratif ou technique) pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service : situation au cas par cas.

La rémunération de ces astreintes s'effectue en fonction du dernier barème publié en vigueur, joint en annexe. Le Comité Technique sollicité sur ce point a rendu un avis également favorable.

Madame le Maire sollicite l'acceptation de l'assemblée municipale sur la modification présentée pour le régime des astreintes.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique délivré le 28 septembre 2022,

Vu le tableau de rémunération des astreintes toutes filières portée en annexe de la présente délibération,

DECIDE par 21 voix POUR et 6 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- DE MODIFIER LE REGIME DES ASTREINTES en vigueur dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, et qu'il appartient à l'autorité territoriale de mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**19°) Transfert du poste de Police Municipale – Suppression de l'assujettissement de la TVA pour le local communal situé Place du 19 mars 1962 (Ancien Office de Tourisme)**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal :

L'ancien Office de Tourisme, et les différentes activités commerciales qui l'ont précédé, étaient assujetties à la TVA.

Désormais, le local va recevoir le service de Police Municipale, qui relève de l'intérêt général et en particulier des prérogatives de l'autorité publique, par définition non assujetti à la TVA.

C'est la raison pour laquelle il sera demandé officiellement, par la prise d'une délibération spécifique, la suppression de l'assujettissement du local à la TVA.

Au contraire, en vue de l'exécution des prochains travaux d'aménagement, la collectivité souhaite que l'opération puisse devenir éligible au FCTVA (Fonds de Compensation à la TVA), conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et satisfaire les sept conditions cumulatives, à savoir :

- \* La dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- \* La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée,
- \* Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné,
- \* La dépense doit être une dépense réelle d'investissement,
- \* La dépense doit avoir été grevée de TVA,
- \* La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale,
- \* La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a, b, c de l'article L.1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :
  - Gestion d'un service public ou prestations de service
  - Mission d'intérêt général
  - Bien confié gratuitement à l'Etat

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Considérant que dans l'intérêt de la collectivité, et notamment de l'opération de transfert du poste de Police Municipale qu'elle porte, il s'avère nécessaire de supprimer l'assujettissement du local situé Place du 19 mars 1962,

Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- DECIDE la suppression de l'assujettissement de la TVA pour le local communal situé Place du 19 mars 1962 (Ancien Office de Tourisme).

## **20°) Occupation du domaine public communal à usage commercial – Fixation des droits d'utilisation pour les terrasses permanentes ou saisonnières et autres matériels**

A la demande de Madame le Maire, à l'ouverture de la séance, cette question a été retirée de l'ordre du jour. Elle figurait au 20<sup>ème</sup> point avec la rédaction suivante sur la note de synthèse :

*L'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que toute occupation d'utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, excepté quelques cas limitatifs.*

*Lorsque que cette utilisation est motivée par un usage commercial, elle est de facto soumise au prélèvement d'un droit consécutif à cette utilisation.*

*Il est précisé que l'occupation réelle temporaire, et l'autorisation qui est délivrée par l'autorité publique présente un caractère précaire et révocable.*

*Les exploitants de terrasses barrabans redevables sont donc soumis à l'application de la réglementation en matière d'occupation du domaine public communal.*

*Précisons qu'au sortir de la crise sanitaire liée au COVID-19 la municipalité a expliqué, consciente de la situation, ne rien réclamer aux commerçants barrabans en 2021, à titre de solidarité. Elle a étendu à 2022 cette position, tout en affirmant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il y aurait lieu de revoir l'application des règles de droit commun. Cela a été notamment exposé lors de la rencontre intervenue avec l'Association des Artisans et Commerçants Barrabans le 19 avril 2022.*

*Ainsi, sur la proposition de la Commission des Finances/Budget, réunie le 22 septembre 2022, Madame le Maire souhaite la mise en place des droits de terrasse, appliqués aux commerçants ayant installé sur le domaine public une terrasse.*

*Ils seraient fixés ainsi :*

- Bars - Restaurants permanents ou saisonniers : 2 €/mois/m<sup>2</sup> occupé
- Distributeurs permanents, congélateurs, appareils à glace : 8 €/mois l'unité

*Etant entendu que :*

- la règle au prorata temporis s'applique ;
- toute installation de terrasses fait préalablement l'objet d'une demande d'autorisation de voirie pour occuper le domaine public communal. Il sera proposé d'en délibérer.

*Le service de la Police Municipale est en charge de la gestion des différentes occupations du domaine public*

*Il sera proposé au Conseil Municipal d'en délibérer.*

Sur interrogation de M. Nicolas PLANCHE, Madame le Maire expose que ce point a pu être travaillé sereinement, puisque le document de travail de la Commission Finances/Budget a été diffusé à la population. C'est la raison de son retrait de l'ordre du jour.

## 21°) Décision Modificative N°1 au Budget Primitif 2022 – Budget principal

Sur proposition de la Commission des Finances/Budget, réunie le 22 septembre 2022,  
Afin de procéder à des ajustements budgétaires relatifs à l'exécution du Budget Primitif 2022 adopté lors de la séance du 14 avril 2022,  
Madame le Maire demande à l'assemblée municipale d'examiner et de se prononcer sur la décision modificative N° 1 du budget principal présentée.

Cette décision modificative s'avère nécessaire afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- au niveau salarial, prise en compte de l'application du RIFSEEP à compter du mois de septembre 2022, augmentation des salaires de 3,5 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- réalisation de travaux d'éclairage public, achat d'un véhicule, conclusion du marché de maîtrise d'œuvre pour le transfert du poste de Police Municipale situé Place du 19 mars 1962 (Ancien Office de Tourisme).

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
012 - Charges de personnel	020 - Administration générale	64111 - Rémunération principale	2 697 815.00 €	100 000.00 €	2 797 815.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	020 - Administration générale	6531 - Indemnités	115 000.00 €	5 000.00 €	120 000.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	020 - Administration générale	6533 - Cotisations de retraite	5 800.00 €	1 000.00 €	6 800.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	020 - Administration générale	6534 - Cotisations de sécurité sociale	13 000.00 €	2 000.00 €	15 000.00 €
022 - Dépenses imprévues	01 - Opérations non ventilables	022 - Dépenses imprévues	122 405.04 €	-108 000.00 €	14 405.04 €
<b>TOTAL</b>				0.00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Opération 12017 - Travaux voirie ville	822 - Voirie communale et routes	2315 - Installations, matériels et outillages	448 273.85 €	600.00 €	448 873.85 €
Opération 22028 - Eclairage public prog 2022	814 - Eclairage public	21534 - Réseaux d'électrification	0.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
Opération 22007 - Achat matériel piscine Atlantie 2022	413 - Piscine	2188 - Autres immobilisations corporelles	12 000.00 €	39 500.00 €	51 500.00 €
Opération 22024 - Aménagement piscine	413 - Piscine	2313 - Constructions	60 000.00 €	-39 500.00 €	20 500.00 €
Opération 21019 - Transfert du local de la police municipale	112 - Police municipale	2313 - Constructions	160 000.00 €	20 000.00 €	180 000.00 €
Chapitre 020 - Dépenses imprévues	01 - Opérations non ventilables	020 - Dépenses imprévues	100 000.00 €	-20 000.00 €	80 000.00 €



Opération 22004 - Achat de véhicules et engins services techniques	020 - Administration générale	2182 - Matériel de transport	20 000.00 €	15 000.00 €	35 000.00 €
Opération 22004 - Achat de véhicules et engins services techniques	020 - Administration générale	2188 - Autres immobilisations corporelles	141 800.00 €	-61 800.00 €	80 000.00 €
Opération 22004 - Achat de véhicules et engins services techniques	823 - Espaces verts	21758 - Autres installations, matériel et outillage techniques		46 800.00 €	46 800.00 €
Opération 22020 - Rénovation de locaux Centre de loisirs et salle du modélisme	421 - Centre de loisirs	2313 - Constructions	60 000.00 €	-10 600.00 €	49 400.00 €
Opération 21001 - Rénovation du gymnase	411 - Salle de sports	2313 - Constructions	547 152.00 €	-4 500.00 €	542 652.00 €
Opération 21001 - Rénovation du gymnase	411 - Salle de sports	2031 - Frais d'études		4 500.00 €	4 500.00 €
<b>TOTAL</b>				0.00 €	

Madame le Maire invite l'assemblée à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-11, L2311-3 et R 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit la possibilité de procéder à des décisions modificatives,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget général du Budget Primitif 2022 afin d'ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission des Finances/Budget, réunie le 22 septembre 2022,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget général du Budget Primitif 2022 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

*A la demande de M. PARAN, le Directeur Général des Services, M. Laurent AUBERY, communique le coût des emplois saisonniers pour l'année 2022 : 28.124,11 € (l'enveloppe budgétisée était de 35.000 €).*

## 22°) Décision Modificative N°1 au Budget Primitif 2022 – Budget annexe Eau Potable

Sur proposition de la Commission des Finances/Budget, réunie le 22 septembre 2022,

Afin de procéder à des ajustements budgétaires relatifs à l'exécution du Budget Primitif 2022 adopté lors de la séance du 14 avril 2022,

Madame le Maire demande à l'assemblée municipale d'examiner et de se prononcer sur la décision modificative N° 1 du budget annexe Eau Potable présentée.

Cette décision modificative s'avère nécessaire afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Travaux d'entretien importants à réaliser au niveau du périmètre des captages

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Chapitre 023 - Virement à la section investissement		Article 023 - Virement à la section investissement	643 586.19 €	-100 000.00 €	543 586.19 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général		Article 61523 - Entretien et réparations réseaux	0.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €
<b>TOTAL</b>				0.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Opération 20001 - Opération non affectée		2315 - Installations, matériels et outillages	684 375.05 €	-100 000.00 €	584 375.05 €
<b>TOTAL</b>				-100 000.00 €	

RECETTES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Article 021 - Virement de la section investissement		Article 021 - Virement de la section investissement	643 586.19 €	-100 000.00 €	543 586.19 €
<b>TOTAL</b>				-100 000.00 €	

Madame le Maire invite l'assemblée à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-11, L2311-3 et R 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 qui prévoit la possibilité de procéder à des décisions modificatives,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget annexe Eau potable du Budget Primitif 2022 afin d'ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission des Finances/Budget réunie le 22 septembre 2022,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE la décision modificative N° 1 du budget annexe Eau potable 2022 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

### 23°) Décision Modificative N°1 au Budget Primitif 2022 – Budget annexe Assainissement

Sur proposition de la Commission des Finances/Budget, réunie le 22 septembre 2022,

Afin de procéder à des ajustements budgétaires relatifs à l'exécution du Budget Primitif 2022 adopté lors de la séance du 14 avril 2022,

Madame le Maire demande à l'assemblée municipale d'examiner la décision modificative N° 1 du budget annexe Assainissement présentée.

Cette décision modificative s'avère nécessaire afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Règlement des frais de dossier suite à l'encaissement de l'emprunt concrétisé pour l'opération de restructuration de la station d'épuration,
- Réalisation de petits travaux annexes à la restructuration de la station d'épuration en cours,
- Prise en compte de la révision des prix du marché initial des travaux de la station d'épuration pour tenir compte du coût des matériaux.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Chapitre 011 - Charges à caractère général		Article 627 - Services bancaires et assimilés	0.00 €	1 872.00 €	1 872.00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général		Article 61523 -Entretien et réparation réseaux	500.00 €	-500.00 €	0.00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général		Article 6168 -Autres	1 000.00 €	-940.00 €	60.00 €
<b>TOTAL</b>				432.00 €	
RECETTES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Chapitre 70 - Ventes de produits		Article 70111 - Vente d'eau aux abonnés	230 000.00 €	432.00 €	230 432.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Opération 15002 - Station d'épuration		2315 - Installations, matériels et outillages	5 573 767.97 €	200 000.00 €	5 773 767.97 €
Opération 15003 - Dispositif d'Herbouze		2315 - Installations, matériels et outillages	236 709.73 €	-200 000.00 €	36 709.73 €

Madame le Maire invite l'assemblée à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-11, L2311-3 et R 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 qui prévoit la possibilité de procéder à des décisions modificatives,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget annexe Assainissement du Budget Primitif 2022 afin d'ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission des Finances/Budget réunie le 22 septembre 2022,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- APPROUVE la décision modificative N° 1 du budget annexe Assainissement du Budget Primitif 2022 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

#### 24°) Décision Modificative N°1 au Budget Primitif 2022 – Budget annexe Lotissement La Vignole

Sur proposition de la Commission des Finances/Budget, réunie le 22 septembre 2022,

Afin de procéder à des ajustements budgétaires relatifs à l'exécution du Budget Primitif 2022 adopté lors de la séance du 14 avril 2022,

Madame le Maire invite l'assemblée municipale à approuver la décision modificative N° 1 du budget annexe Lotissement la Vignole présentée.

Cette décision modificative s'avère nécessaire afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Régularisation suite à l'augmentation du taux d'intérêt de l'emprunt variable

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>					
<b>OPERATION ou CHAPITRE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>MONTANT INITIAL</b>	<b>VARIATION PROPOSEE</b>	<b>MONTANT FINAL</b>
Chapitre 011 - Charges à caractère général		611 - Contrats de prestations de services	270.00 €	210.00 €	480.00 €
Chapitre 66 - Charges financières		66111 - Intérêts réglés à l'échéance	850.00 €	35.00 €	885.00 €
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		7133 - Variation des en-cours de production de biens	270 216.00 €	245.00 €	270 461.00 €
<b>TOTAL</b>				490.00 €	
<b>RECETTES</b>					
<b>OPERATION ou CHAPITRE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>MONTANT INITIAL</b>	<b>VARIATION PROPOSEE</b>	<b>MONTANT FINAL</b>
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes		7015 - Vente de terrains aménagés	270 216.00 €	245.00 €	270 461.00 €
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		7133 - Variation des en-cours de production de biens	1 125.00 €	245.00 €	1 370.00 €
<b>TOTAL</b>				490.00 €	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>					
<b>OPERATION ou CHAPITRE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>MONTANT INITIAL</b>	<b>VARIATION PROPOSEE</b>	<b>MONTANT FINAL</b>
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		3355 - Travaux	1 125.00 €	245.00 €	1 370.00 €
<b>TOTAL</b>				245.00 €	
<b>RECETTES</b>					
<b>OPERATION ou CHAPITRE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>MONTANT INITIAL</b>	<b>VARIATION PROPOSEE</b>	<b>MONTANT FINAL</b>
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		3355 - Travaux	270 216.00 €	245.00 €	270 461.00 €
<b>TOTAL</b>				245.00 €	

Madame le Maire invite l'assemblée à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-11, L2311-3 et R 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 qui prévoit la possibilité de procéder à des décisions modificatives, Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget annexe Lotissement La Vignole du Budget Primitif 2022 afin d'ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission des Finances/Budget réunie le 22 septembre 2022,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- APPROUVE la décision modificative N° 1 du budget annexe Abattoir du Budget Primitif 2022 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

*Madame le Maire rappelle la vente confirmée du lot N°5, et indique la réservation d'un nouveau lot reçue dernièrement.*

## **25°) Informations diverses :**

### **- Extinction de l'éclairage public une partie de la nuit**

Un travail en amont a été réalisé avec le SDEE de la Lozère.

Une réunion publique sur le sujet est organisée le 19 octobre 2022 à 20h30, Salle du Quartz. Mme Jocelyne ANFRAY demande s'il est possible d'intégrer des boîtiers à détecteurs de mouvement. Mme Marie-Laure GAUTHIER signale du retard dans les changements des lampes défectueuses. Madame le Maire rappelle que le SDEE réalise des tournées de remise à niveau tous les 15 jours.

### **- Visites de quartiers**

Elles ont été annoncées dans le bulletin municipal, la première s'est tenue aux Clauzes et à Espouzolles, et la seconde au Lotissement de Montmartre.

Ces visites sont appréciées de la population et constituent des moments de signalement des petits problèmes, notamment pour la voirie et l'éclairage public.

## **26°) Questions diverses**

Madame le Maire répond aux questions transmises par courriel par la liste d'opposition le 03 octobre 2022 à 18h37 :

### 1/ « GARDAREM LOU PORTAIL »

Où en sommes ? Que comptez-vous faire en sachant que 890 personnes sont contre le changement de nom !

*Madame le Maire demande la remise de la pétition dès que possible. Elle explique vouloir créer une collaboration active avec l'Office de Tourisme en vue de construire un parcours historique et d'établir ensemble une plaque. M. GACHE précise que ce parcours de visite sera étendu à plus de 8 points de visite.*

### 2/ Aménagement de l'avenue de la gare ? où en êtes-vous ?

*Pour le moment, nous n'avons jamais pris d'engagement en ce sens, même si cela reste une réelle hypothèse de travail.*

### 3/ Stationnement Théophile Roussel, décisions ?

*La mise en place du stationnement avec disque bleu se poursuit.*

*Les commerçants en ont été avisés début avril 2022. Le moment venu, nous communiquerons sur le sujet à l'approche de l'entrée en application. Il n'y a pas de date précise pour l'instant.*

### 4/ Sens interdit au Toural non respecté, (propreté du trottoir, centre de soin) problèmes pour les riverains. Que comptez-vous faire ?

*La Police Municipale sera saisie de cette difficulté très rapidement, de sorte qu'elle puisse réaliser des contrôles réguliers sur les lieux. M. Jean-Claude HERTZOG indique de cela ne date pas depuis mai 2020. Il est dit que Mme MATHIEU s'en plaint. Des actions de propreté sont à faire.*

### 5/ Extension du réseau de chaleur, ou en sommes-nous ? (lot. Les Peupliers)

*Le lancement du nouveau schéma directeur a été engagé. Nous avons émis différentes pistes de travail, analysées par le cabinet Kairos Ingénierie. Nous sommes dans l'attente de son retour, après consultation préalable de l'ADEME. Nous constatons un retour peu important du nouveau questionnaire transmis aux riverains.*



6/ Bilan d'activité du manager de centre-ville ? Plan d'action pour 2023 ?

*Je vous en ai déjà fait part lors de la séance du 14 avril 2022.*

*Notre nouveau manager de commerce, M. LOUINEAU, est mobilisé sur les questions des baux, qui souvent en l'état des propositions de propriétaires bailleurs empêchent le renouvellement des commerces du centre-ville ou l'installation d'activités saisonnières voire éphémères.*

*Nous souhaitons en effet instaurer des dispositifs adaptés, dans le contexte local, lesquels feront l'objet de délibérations, à partir de l'exercice 2023. La synthèse de la réunion du 26 septembre avec la CCI est la suivante : existence d'un bon tissu commercial à Saint-Chély d'Apcher, plutôt envié par Mende et Marvejols, et pas trop d'effet d'éviction.*

7/ Les projets :

- HERBOUZE, Assainissement ?

*Une mise à plat du projet est envisagée en raison du surdimensionnement du projet précédent (réponse de l'Agence de L'Eau Adour Garonne).*

- Lot des Peupliers

*Cette opération est désormais liée avec le développement du nouveau schéma directeur. Nous attendons les premiers rendus, pour orienter la reprise du programme.*

- Le Portalet ?

*Travaux programmés printemps 2023*

- Le parking de l'Ancien Hôpital ?

*Le projet initial va être revu, une fois résolu le problème d'écoulement des eaux parasites qui a été découvert en direction du réseau du lotissement des Peupliers. Le problème de dimensionnement des tuyaux est avéré.*

- Bat 65, Rue Théophile Roussel ?

*Nous mobilisons actuellement les financements. D'ailleurs, je suis en mesure de vous annoncer l'attribution toute récente de la DSIL sollicitée. Suite à différentes interventions, j'ai obtenu un montant de 198.809 €. Nous sommes dans l'attente du positionnement des autres cofinanceurs identifiés sur ce dossier : - Contrats Territoriaux  
- Région Occitanie*

Merci de nous préciser ceux qui sont abandonnés ou reportés.

*Vous le voyez, aucun projet n'est abandonné ou reporté.*

8/ Au vu du retour de l'AUDIT FINANCIER :

Quelles sont vos décisions budgétaires pour 2023 ? Quels projets vous allez devoir annuler ?

*Sur ces questions, il est beaucoup trop tôt pour faire partager l'état de nos réflexions. L'audit financier est remis seulement ce jour.*

9/ Quelles décisions avez-vous mises en place pour la réduction de la facture EDF ?

*Dès le vote du BP 2022 effectué, nous avons informé chacune des associations utilisatrices des locaux communaux de faire attention à la consommation du chauffage et des lumières. Ces éléments ont été repris dans les conventions de mise à disposition des locaux communaux aux associations. Rappel en a été fait au mois de juin 2022, et publiquement lors de la Fête des Associations le 10 septembre 2022.*

*Une campagne de pose de robinets thermostatiques est en cours. Les lampes de l'école primaire viennent d'être changées. La halle sportive va recevoir de nouveaux luminaires à led qui doivent faire baisser largement les consommations d'électricité.*

*Bien sûr, ces modifications entraînent un coût conséquent pour la collectivité, sans compter l'achat de matériels idoines à l'usage de la piscine ATLANTIE (voir les décisions N° 67 et 68 rapportées ce jour au cours de la séance). L'éclairage public va être réduit et le choix est fait de la pose de panneaux photovoltaïques au gymnase, gestion en autoconsommation et réinjection de l'électricité produite dans un rayon de 5 kms.*

10/ Pouvez-vous nous expliquer ce qui a amené votre adjoint au sport à investir le local du tennis pour le hand sans concertation préalable ?

*Je donne la parole à M. Jean-Paul ROBERT, Adjoint au Sport et aux Associations.*

*« Ace jour, rien n'est fait. Une rencontre des associations concernées : handball, tennis, athlétisme est programmée dans les prochains jours. »*

N'ayant plus de point à traiter, la séance est levée à 23h20.

La Secrétaire de Séance,  
Valérie ERWIN



Madame le Maire,  
Christine HUGON

